

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 287-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun d'y apporter des modifications afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, de «le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions» par «le Comité ministériel du développement des régions»;

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par ce décret, soient modifiées :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à Québec, siège du gouvernement. Cependant, une séance peut occasionnellement se tenir ailleurs au Québec.

«8.2. À la demande du président, une séance peut être tenue à l'aide de moyens de communication, tel le téléphone, permettant à tous les membres participants d'échanger immédiatement entre eux sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil exécutif; en ce cas, la séance est réputée être tenue à Québec.

Si le président le permet, un membre peut participer de la même façon à une séance où les autres membres sont réunis.»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa du titre I de l'annexe A, du membre de phrase suivant «et, de préférence, ne pas dépasser trois pages»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du titre I de l'annexe A, de la première phrase par ce qui suit :

«En outre, s'il doit occuper plus de 10 pages, il faut en présenter un résumé d'au plus 5 pages en deux parties distinctes.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du huitième alinéa du titre I de l'annexe A par le suivant :

«Chaque partie de l'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire doit être signée par le membre du Conseil exécutif qui les soumet. L'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire est ensuite transmis au Conseil exécutif.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47910

Gouvernement du Québec

### Décret 288-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité des priorités :

#### Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;